

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT  
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES  
POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2026**

La Préfète du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE :**

Article 1 : Pour l'élection des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2026, une déclaration de candidature est obligatoire pour toutes les communes du département.

Il ne peut être délivré récépissé de la déclaration de candidature si les conditions énumérées en annexe du présent arrêté ne sont pas respectées.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune ni sur plus d'une liste.

## Article 2 : Lieux et dates du dépôt des candidatures

### ① Pour l'arrondissement de Montargis :

Les déclarations de candidatures seront déposées à la sous-préfecture située au 22-24 boulevard Paul Baudin à Montargis. Un rendez-vous pour le dépôt pourra être pris auprès des services de la sous-préfecture en appelant le numéro suivant : 02 38 81 43 47 ou 02 38 81 43 61. Il est vivement recommandé aux candidats de prendre rendez-vous afin d'éviter des délais d'attente trop importants.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 12 février 2026 au mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 (aux jours ouvrés) ; le jeudi 26 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00.
- Pour le second tour de scrutin : le lundi 16 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 ; le mardi 17 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00.

### ② Pour l'arrondissement d'Orléans :

Les déclarations de candidatures seront déposées :

- Pour le premier tour de scrutin : au secrétariat général pour les affaires régionales situé au 191 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : du jeudi 12 février 2026 au mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 (aux jours ouvrés) ; le jeudi 26 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00.
- Pour le second tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : le lundi 16 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 ; le mardi 17 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00.

Pour les candidats se présentant dans les communes de plus de 2500 habitants, un rendez-vous pour le dépôt pourra être pris avec les services de la Préfecture au numéro suivant : 02 38 81 41 08.

### ③ Pour l'arrondissement de Pithiviers :

Les déclarations de candidatures seront déposées à la sous-préfecture située au 11 Mail Sud à Pithiviers. Un rendez-vous pour le dépôt pourra être pris auprès des services de la sous-préfecture en appelant le numéro suivant : 02 38 81 41 45. Il est vivement recommandé aux candidats de prendre rendez-vous afin d'éviter des délais d'attente trop importants.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 12 février 2026 au mercredi 25 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 (aux jours ouvrés) ; le jeudi 26 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00.
- Pour le second tour de scrutin : le lundi 16 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 ; le mardi 17 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00.

Article 3 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Montargis et de Pithiviers et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à ORLÉANS, le 21 JAN. 2026

**La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**



**Nicolas HONORÉ**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

## **ANNEXE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS**

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal<sup>1</sup> résulte du dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, d'une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour de scrutin. La liste pourra compter au maximum 2 candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (art. L. 265 du code électoral) ou son mandataire. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

### **1. Au 1<sup>er</sup> tour, la déclaration de candidature doit être composée comme suit :**

- **La déclaration de candidature de liste effectuée obligatoirement sur l'imprimé CERFA 14998\*03 qui doit comporter les mentions suivantes :**
  - ➔ l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
  - ➔ l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
  - ➔ la signature manuscrite du responsable.
  - ➔ Doit y être annexée la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (CERFA n° 17609\*01)
  
- **La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur l'imprimé CERFA 14997\*04) qui doit contenir les mentions suivantes :**
  - ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
  - ➔ le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
  - ➔ les nom, prénoms<sup>2</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
  - ➔ le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
  - ➔ l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

<sup>2</sup> Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;

- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- la signature du candidat suivi de la mention manuscrite obligatoire (« **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste** »). Ces éléments permettent d'attester du consentement du candidat à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature ou la mention manuscrite sont photocopiées ne sont pas recevables. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;

- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune<sup>2</sup>. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement. Toutes les pièces à joindre sont listées dans le Guide du candidat accessible par le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires> ;
- Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

## **2. Au 2<sup>nd</sup> tour, la déclaration de candidature doit être composée comme suit :**

Si le déposant n'est pas le responsable de liste, il devra fournir un mandat signé de ce dernier.

Les documents à fournir seront différents selon que la liste présentée au second tour est identique à celle du premier tour ou si c'est une liste fusionnée.

- **Liste identique** : le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le candidat tête de liste (**CERFA 14998\*03**), accompagné de la liste des candidats au conseil municipal (**CERFA n° 17609\*01**). Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelles ni les pièces justifiant de l'éligibilité des candidats ;

- **Liste fusionnée** : outre la déclaration du candidat tête de liste (**CERFA 14998\*03**) et la liste des candidats (**n° 17609\*01**), le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste avec la mention manuscrite (**CERFAs 14997\*04**), ainsi que l'accord exprès des autres candidats têtes de liste au premier tour des listes fusionnées. Il n'est pas nécessaire de déposer les pièces justifiant de l'éligibilité des candidats.

## **ANNEXE 2: DECLARATION DE CANDIDATURE COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

La déclaration au mandat de conseiller municipal et, éventuellement, communautaire résulte du dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, d'une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour de scrutin. La liste de candidats au conseil municipal devra compter au moins le nombre de sièges à pourvoir et pourra comporter au plus 2 candidats supplémentaires.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (art. L. 265 du code électoral) ou son mandataire. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

### **1. Au 1<sup>er</sup> tour, la déclaration de candidature doit être composée comme suit :**

- **La déclaration de candidature de liste effectuée obligatoirement sur l'imprimé CERFA 14998\*03 qui doit comporter les mentions suivantes :**
  - l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
  - l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
  - la signature manuscrite du responsable.
  - Doivent y être annexées :
    - La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires (**CERFA n° 17608\*01**)
    - La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (**CERFA n° 17607\*01**) ;
  
- **La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur l'imprimé CERFA 14997\*04) qui doit contenir les mentions suivantes :**
  - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
  - le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
  - les nom, prénoms<sup>3</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
  - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
  - l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le

<sup>3</sup> Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;
- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
  - le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
  - la signature du candidat suivi de la mention manuscrite obligatoire (« **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste** »). Ces éléments permettent d'attester du consentement du candidat à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature ou la mention manuscrite sont photocopiées ne sont pas recevables. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;
- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune<sup>2</sup>. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement. Toutes les pièces à joindre sont listées dans le Guide du candidat accessible par le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires> ;
  - Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.
  - Pour les communes de 9 000 habitants et plus :  
L'article L. 265 prévoit que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement

## **2. Au 2<sup>nd</sup> tour, la déclaration de candidature doit être composée comme suit :**

Si le déposant n'est pas le responsable de liste, il devra fournir un mandat signé de ce dernier.

Les documents à fournir seront différents selon que la liste présentée au second tour est identique à celle du premier tour ou si c'est une liste fusionnée.

- **Liste identique** : le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le candidat tête de liste (**CERFA 14998\*03**), accompagné de la liste des candidats au conseil municipal (**CERFA n° 17608\*01**) et de la liste des candidats au conseil communautaire (**CERFA n° 17607\*01**). Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelles ni les pièces justifiant de l'éligibilité des candidats ;

- **Liste fusionnée** : outre la déclaration du candidat tête de liste (**CERFA 14998\*03**) et les listes des candidats (**n° 17608\*01 et CERFA n° 17607\*01**), le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste avec la mention manuscrite (**CERFAs 14997\*04**), ainsi que l'accord exprès des autres candidats têtes de liste au premier tour des listes fusionnées. Il n'est pas nécessaire de déposer les pièces justifiant de l'éligibilité des candidats.